

DECISION N°2019-L00109/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de Groupement WATAM SA & JAC MOTORS de la décision n°2019-L0077/ARCOP/ORD du 04 mars 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mars 2019 du groupement WATAM SA & JAC MOTORS contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 04 mars 2019 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Pat Zarata OUEDRAOGO, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, respectivement avocate et agents de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, DMP de la Commune de Bobo Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamed GUIGMA et Sidi Mohamed HAIDARĀ, respectivement commercial et Directeur Technique de la société SCI KALAS International SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le groupement WATAM SA& JACK MOTORS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 mars 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 mars 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 mars 2019 ; que le groupement WATAM SA & JACK MOTORS a saisi l'ORD par lettre en date du 18 mars 2019 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre du groupement WATAM SA & JAC MOTORS conforme et classée 2^{ième} ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir qu'au dépouillement, le montant de son offre financière était classé 1er et qu'il ne comprend pas pourquoi à la publication, le montant de l'attributaire provisoire (SCI KALAS INTERNATIONAL SARL) qui était de 255 000 000 FCFA est passé à 249 983 000 FCFA ; qu'en plus, l'attributaire provisoire ayant été absent pendant un bout de temps dans la revue des marchés publics, ne peut avoir une offre techniquement conforme ; qu'à ce titre, il conteste la conformité des marchés similaires de ce dernier car il n'a été attributaire d'aucun marché sur les trois dernières années ; par ailleurs, le requérant soutient que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un service après-vente (SAV) et qu'il ne peut avoir un catalogue ou un prospectus du camion de dépannage équipé d'une grue car il s'agit d'un véhicule spécifique rare sur le marché ; que ce dernier n'a donc pas fourni de prospectus ou de catalogue d'origine ;

il arguait enfin que la société SCI KALAS INTERNATIONAL SARL n'a pas rempli l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique;

l'ORD dans sa décision du 04 mars 2019 avait estimé que la plainte du groupement WATAM SA & JACK MOTORS est fondée sur le point relatif au catalogue d'origine et avait infirmé les résultats provisoires ;

le groupement WATAM SA & JACK MOTORS demande le retrait de cette décision et soutient qu'étant dans le domaine depuis plusieurs années, il n'a pas constaté que l'attributaire provisoire ait obtenu des marchés similaires tels qu'exigés par le dossier durant les trois dernières années ; qu'il sollicite de l'ORD une vérification stricte et utile des marchés similaires, de la présence du formulaire d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ainsi que de la présence de la liste du personnel et du moyen matériel produit par l'attributaire provisoire et également de l'existence d'une convention entre SCI KALAS INTERNATIONAL et ERARUSK ;

sur la discussion

considérant que la décision dont le retrait est demandé par le groupement WATAM & JACK MOTORS a déjà fait l'objet de retrait à la suite d'une demande de la Commune de Bobo-Dioulasso par décision n°2019-L00101/ARCOP/ORD du 15 mars 2019 en présence de toutes les parties ;

considérant que la demande du groupement vise une décision juridiquement inexistante qu'il y a lieu de dire que sa demande est sans objet et donc non fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du groupement WATAM & JACK MOTORS n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement WATAM SA & JACK MOTORS est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du groupement WATAM SA & JACK MOTORS n'est pas fondée ;

-que la décision n°2019-L0077/ARCOP/ORD du 04 mars 2019 a déjà fait l'objet de retrait ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*